

Règlement RV-2006-04-50 modifiant le Règlement numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 3.6 – NORMES D'IMPLANTATION

L'article 3.6 du Règlement numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié :

- 1°) par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1° relatif à la hauteur maximum par le suivant :

« La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale calculée à partir du dessus du plancher du premier étage jusqu'à la surface extérieure la plus haute du toit, le premier étage étant celui identifié au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

- 2°) par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 2° relatif à la hauteur minimum, par le suivant :

« La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale calculée à partir du dessus du plancher du premier étage jusqu'à la surface extérieure la plus haute du toit, le premier étage étant celui identifié au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

2. Grille des spécifications – Hauteurs maximum et minimum

La grille des spécifications mentionnée à l'article 3.1 de ce même règlement est modifiée de la façon suivante :

- 1°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur maximum : en étage / en mètre », du chiffre « 9 » par le chiffre « 11 » pour les zones suivantes : 101 R, 104 R, 105.1 R, 105.2 R, 106 R, 108.1 R, 108.4 R, 108.3 R, 109 C, 110 R, 111 R, 114.2 R, 114.3 R, 114.8 R, 114.6 R, 114.7 R, 116.1 R, 116.2 R, 116.3 R, 129.1 R, 130.1 R, 134 R, 136.2 A, 137 R, 140 R, 144 R, 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 151 R, 152 R, 153 R, 201.1 R, 201.2 C, 202 R, 202.1 R, 203.1 C, 206 R, 206.1 R, 208 R, 209 R, 210 R, 211.1 R, 211.2 R, 211.3 R, 212.1 R, 212.2 R, 213 R, 215 R, 216 R, 218.1 R, 221.2 C, 221.3 R, 221.4 R, 221.5 R, 221.7 R, 222 R, 222.1 R, 223.1 R, 224 R, 224.1 R, 224.2 R, 224.3 R, 224.4 R, 227.2 R, 231.1 R, 233 R, 233.1 R, 234 R, 303.1 R, 303.3 R, 305 R, 306 C, 309 R, 310 R, 311 R, 313 R, 314 R, 326 R, 333.1 R, 333.2 R, 333.1 R, 333.2R, 333.3 R, 335 R, 336.1 R, 337 C, 339.1 R, 339.2 R, 340.1 R, 401 R, 401.1 R, 403.2 R, 404 R, 405 R, 405.1 R, 406 R, 406.1 R, 601.1 R, 601.2 C, 601.3 P, 603 R, 606 R, 607 R, 609.1 R, 609.2 R, 610.2 R, 610.3 R, 611 C, 613 R, 623 C, 624 R, 626 R.
- 2°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur maximum : en étage / en mètre » du chiffre « 10 » par le chiffre « 11 » pour les zones 143 R, 145 R et 336 R ;
- 3°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur minimum : en étage », du chiffre « 7 » par le chiffre « 5,7 » pour les zones 144 R , 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 151 R, 152 R, 153 R ;
- 4°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur minimum : en étage », du chiffre « 6,5 » par le chiffre « 5,7 » pour la zone 114.7 R;

- 5°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur minimum : en étage » de la mention « note 21 », par les chiffres « 2/6 » pour les zones 116.1 R et 116.2 R ;
- 6°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur minimum : en étage » de la mention « note 22 », par les chiffres « 1/5,7 » pour la zone 116.3 R ;
- 7°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur minimum : en étage » de la mention « note 22 », par les chiffres « 1/6 » pour la zone 336.1 R ;
- 8°) par le remplacement, à la ligne « Hauteur minimum : en étage » des chiffres « 1/6,6 » par les chiffres « 1/5,7 » pour la zone 129.1 R.

3. **NOTES**

La « Liste des notes » de la grille des spécifications mentionnée à l'article 3.10 de ce même règlement est modifiée par la suppression des notes 21 et 22.

Adopté le 16 janvier 2006

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 FÉVRIER 2006